

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ
Séance du 26 septembre 2024**

Date de la convocation : 16 septembre 2024

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : 17
EN EXERCICE : 14
QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION : 14 dont 1 par procuration**

**Objet de la délibération n°2024/17 : DÉMISSION D'OFFICE D'UN MEMBRE
NOMMÉ AU CCAS**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle DUBOZ, à VILLABÉ, sous la présidence de Karl DIRAT.

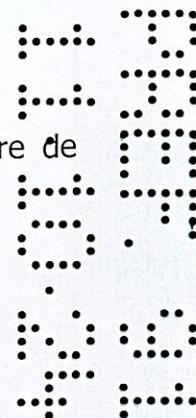
PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Jean-Louis CONESA, Madame Marguerite DOS SANTOS, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claudine LELIEVRE, Madame Nadia LIYAOUÏ, Madame Claude NEGRE, Madame Arlette PIN, Monsieur Valentin SALLES, Monsieur Ayoub SEMLALI, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE,

AYANT DONNÉ PROCURATION : Madame Alia TAZGHAÏTI, à Madame Nadia LIYAOUÏ,

Formant la majorité des membres.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Ayoub SEMLALI est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.



Objet de la délibération n°2024/17 : DÉMISSION D'OFFICE D'UN MEMBRE NOMMÉ AU CCAS

VU la loi du 06 février 1992 et le décret n°95-562 du 06 mai 1995 précisant la composition et les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

VU la composition du conseil d'administration du CCAS définie par les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

VU la décision arrêtée par délibération 02/2020 du 12 juin 2020 de fixer à 8, le nombre d'administrateurs du CCAS répartis en 4 membres élus au sein du conseil et 4 membres nommés par le maire,

CONSIDÉRANT la démission d'office datée du 8 juillet 2024, après trois absences consécutives non justifiées, à l'attention de M. SEIJO Alexandre, membre nommé en tant que représentant des associations de personnes handicapées du département de l'Essonne, il convient de désigner un nouvel administrateur,

CONSIDÉRANT que sont obligatoirement représentés au sein du conseil d'administration du CCAS :

- les associations de personnes âgées et de retraités,
- les associations de personnes handicapées,
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'Union Départementale des Associations Familiales,

et que publicité sera donc faite afin de recueillir d'éventuelles candidatures,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la démission d'office de Monsieur SEIJO Alexandre, en qualité d'administrateur du CCAS pour représenter les associations de personnes handicapées,

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État, dans le département de l'Essonne et à l'intéressé,

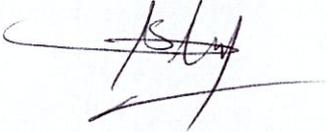
DIT que la présente délibération sera consignée dans le registre des délibérations du CCAS,



Objet de la délibération n°2024/17 : DÉMISSION D'OFFICE D'UN MEMBRE NOMMÉ AU CCAS

FAIT et **DÉLIBÉRÉ** en séance le 26 septembre 2024, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Monsieur Ayoub SEMLALI
Le secrétaire de séance



Karl DIRAT
**Président du CCAS
Maire de Villabé**



Vice-président de la
CA Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

